



# HORAIRES

## Article L3121-1 du Code du travail

### LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le temps du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles

Ainsi, l'apprenti doit respecter ses horaires de travail puisqu'il s'agit de son temps de travail effectif (TTE).

De plus, l'employeur peut être amené à contrôler l'activité de ses salariés afin de vérifier et de s'assurer que les horaires de travail de ces derniers soient respectés.

L'employeur peut ainsi mettre en place :

- un système de badge à l'entrée
- des caméras de vidéosurveillance (Cf fiche de la CNIL)
- contrôle des communications téléphoniques
- etc



## VOICI UN EXEMPLE

Léa, 18 ans, est apprentie dans une boulangerie. Son employeur lui demande d'être à son poste à 7h30 pour accueillir les premiers clients. Léa arrive 3/4 fois dans la semaine à 8h. Sachant qu'elle travaille 5 jours dans la semaine.

A-t-elle le droit d'arriver presque tous les jours en retards ?

### SOLUTION :

Non, puisqu'il s'agit de périodes pendant lesquelles elle doit être à son poste de travail. Il s'agit de son temps de travail effectif. Donc l'employeur peut la sanctionner (rappel à l'ordre, avertissement...).

